

Décision n° 04-1086
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 15 décembre 2004
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société Atos Worldline
(numéro court 3633)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Atos Worldline (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04 – 2312 du 15 septembre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 04-892 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 octobre 2004 transférant des ressources en numérotation à la société Atos Worldline ;

Vu l'envoi de la société Atos Worldline reçu le 18 novembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2004 ;

Décide :

Article 1er – À compter du 1^{er} janvier 2005, la décision n° 04-892 en date du 19 octobre 2004 attribuant le numéro court 3633 à la société Atos Worldline (Siren : 378 901 946) est abrogée à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 décembre 2004

Le Président

Paul Champsaur